

# **VD\_OMNI RE.2017.0014 vom 29. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2017.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2017.0014)

FR: VD\_OMNI RE.2017.0014 du 29 décembre 2017

IT: VD\_OMNI RE.2017.0014 del 29 dicembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, la Juge Instructrice (IBI) du recours au fond, Municipalité de Veytaux,  
B. \_\_\_\_\_ | Confirmation de la décision incidente qui lève l'effet suspensif du recours contre la décision municipale autorisant des travaux de sécurisation d'une excavation bordant la voie CFF à Veytaux. La décision attaquée, en tant qu'elle lève l'effet suspensif pour permettre la construction de l'ouvrage litigieux et refuse d'ordonner à la place le remblayage préconisé par la recourante, ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

### **E. 2**

Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée ( RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

### **E. 3**

L'objet du recours dans la cause AC.2017.0391 est la décision municipale du 27 octobre 2017 qui autorise les travaux de sécurisation de la paroi ancrée selon plan no 1656–001n du 26 octobre 2017 décrit ci-dessus. Il n'est plus question, comme la municipalité l'a précisé en cours de procédure, des travaux plus importants décrits dans le plan no 1656–001k du 9 octobre 2017.

### **E. 4**

La recourante conteste l'existence d'un intérêt public prépondérant retenu dans la décision attaquée. Elle invoque une écriture de la constructrice du

### **E. 8**

novembre 2017 (allégué 18) dans la cause AC.2017.0397, dont elle déduit que les travaux de consolidation ont déjà été effectués. L'écriture en question, qui n'est étayée d'aucune pièce à l'endroit topique, ne permet pas d'écarter le danger dont la juge intimée a retenu l'existence sur la base du rapport d'ingénieur D. \_\_\_\_\_ du

## **E. 12**

avril 2017. Cette écriture du 8 novembre 2017, qui est de peu postérieure au plan no 1656-001n du 26 octobre 2017, indique plutôt (allégué 19) que le risque sera écarté une fois les travaux réalisés. C'est donc à juste titre que la décision attaquée retient qu'un intérêt public prépondérant commande la levée de l'effet suspensif en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. 5. La recourante fait valoir que par leur ampleur, les travaux de consolidation autorisés ont pour but de construire par anticipation une partie des structures prévues pour des bâtiments dont la construction n'a pas été autorisée. Il ne serait pas nécessaire de construire un socle de 16x40 m pour consolider une paroi qui tient depuis 2012 avec quelques points d'ancrage et un treillis renforcé avec du béton (gunitage). Il suffirait à titre de mesure d'urgence d'ordonner le remblai partiel de la parcelle, au pied de la paroi. La constructrice déduit de cette argumentation que la recourante n'aurait aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision incidente attaquée puisque les travaux de sécurisation ordonnés n'empêcheraient pas la municipalité d'ordonner cas échéant le remblayage de la parcelle. La recourante tenterait d'imposer un remblayage extrêmement coûteux (la parcelle n'est accessible que par le lac à l'aide de barges) dans le seul but de rendre tout projet de construction financièrement impossible. Le recours serait irrecevable faute de qualité pour recourir de la recourante. Compte tenu de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir du voisin (elle est en règle générale admise pour le voisin immédiat ou situé dans les 100 m, v. p. ex TF 1C\_488/2015 du 24 août 2016, consid. 1.2.3.), on ne peut dénier à la recourante un intérêt digne de protection à intervenir au sujet de travaux prévus sur la parcelle contigüe à la sienne. Se pose en revanche la question de savoir si la décision attaquée, qui lève l'effet suspensif pour permettre des travaux de consolidation et refuse d'ordonner le remblayage voulu par la recourante, procède d'un abus du pouvoir d'appréciation. Sur ce point, il est exact qu'à lire le rapport d'ingénieur C. \_\_\_\_\_ du 3 mai 2016, les deux possibilités (à mettre en œuvre le plus rapidement possible) sont soit de procéder à un remblayage devant les parois (il ne s'agit apparemment pas d'un remblayage partiel comme le croit la recourante), soit de construire l'ouvrage projeté. Les deux possibilités paraissent à cet égard équivalentes. Le rapport D. \_\_\_\_\_ du 17 avril 2017 expose qu'à la suite d'une séance réunissant la commune, les CFF et la constructrice, il s'est avéré que la meilleure solution était de construire un ouvrage en béton devant la paroi pour stabiliser cette dernière de manière définitive. On ne voit pas ce qui pourrait faire pencher la balance en faveur du remblayage, dont il faut admettre avec la constructrice qu'il pourrait devoir être déblayé à nouveau, ce qui engendrerait des frais supplémentaires qu'aucun avantage ne compenserait. Au contraire, l'ouvrage projeté assurera la consolidation de manière définitive sans empêcher cas échéant la reconstitution partielle ou totale du terrain d'origine par dessus l'ouvrage réalisé. Dans ces conditions, la décision attaquée, en tant qu'elle lève l'effet suspensif pour permettre la construction de l'ouvrage litigieux et refuse d'ordonner le remblayage, ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. 6. Vu ce qui précède, le recours incident doit être rejeté, aux frais de la recourante, qui doit des dépens à la constructrice (la municipalité n'a pas procédé) assistée d'un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.